

Loi (8728)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) *(interpellation urgente)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi portant règlement du Grand Conseil, du 13 septembre 1985, est
modifiée comme suit :

Chapitre XA Interpellation urgente

Art. 162A Définition (nouvelle teneur)

L'interpellation urgente est une question posée par écrit au Conseil d'Etat sur
un événement ou un objet d'actualité.

Art. 162B Forme (nouvelle teneur)

¹ L'interpellation est rédigée d'une manière concise et elle est signée par son
auteur. Elle doit porter un titre et doit être remise au sautier le premier jour de
la session, avant 19 h pour qu'elle soit enregistrée, numérotée et transmise au
Conseil d'Etat.

² Lors de la première séance du deuxième jour de session, les interpellations
urgentes sont distribuées aux députés. Elles ne sont pas lues.

Art. 162C (abrogé)

Art. 162D Réponse (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat, respectivement le conseiller d'Etat interpellé, répond par
écrit, au plus tard lors de la session suivante.

Art. 162E Clôture (nouvelle teneur)

Sitôt après la réponse du Conseil d'Etat, le président déclare l'interpellation urgente close.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.